

MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-cinq juillet**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence de **Michel GAVANON**, Maire.

Date de la convocation :
19 juillet 2023

Conseillers en exercice : **27**
Présents : **19**
Procurations : **8**
Votes : **27**

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 25 JUILLET 2023

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, MISTRAL Christiane, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, REY Nathalie, BOUCHET Aurélien, FRESQUET Véronique, SALINAS Bérangère, BARAT Michel, COSTES Delphine, MOUSSY Éric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, LIBOUREL Vincent.

Absents excusés et représentés : AMAT Bruno représenté par BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick représenté par PANCIN Pierre, OWEDYK Corinne représentée par DELAIR Patrick, CHAUVIN Kenny représentée par NIETO Corinne, AMIARD Ludvine représentée par POURTIER Yvette, KAPPES Vincent représenté par TROUSSEL Marc, HOUDIN Florence représentée par LIBOUREL Vincent.

Absent excusé :

Les Membres du Conseil Municipal se sont réunis le **25 juillet 2023** à la salle du Conseil Municipal d'Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le **19 juillet 2023**, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, par **M. Michel GAVANON**, Maire d'Eyragues.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Mme POURTIER Yvette** est nommée Secrétaire de Séance.

M. Le Maire ouvre la séance à **19h00** et donne lecture des pouvoirs. Le **quorum étant atteint**, le Conseil peut valablement délibérer.

Le **Procès-Verbal** de la Séance du Conseil Municipal du **27 juin 2023** est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ce **Procès-Verbal** est approuvé à l'**Unanimité** par le Conseil Municipal.

La délibération suivante a été proposée pour être rajoutée à l'ordre du jour comme suit :

2.3. Instauration d'un périmètre de DPU : Droit de Préemption Urbain (D)

Le Conseil Municipal, à l'**Unanimité**, accepte de la soumettre à un vote.

1. Affaires Financières

1.1. Tarifs des concessions funéraires (D)

Rapporteur : Patrick DELAIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-13 et suivants et les articles R.2223-10 et suivants ;

Vu le code civil notamment ses articles 16-1, 16-1-1, 16-2 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n°82-263 du 22 juillet 1982 ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983, portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2010 portant fixation des tarifs des concessions des cases des columbariums ;

Considérant que la Commune a engagé des dépenses pour la pose de 2 ensembles de columbariums de 16 cases chacun ;

Considérant qu'il convient de revaloriser les tarifs des concessions funéraires ;

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Fixer les **nouveaux** tarifs des concessions funéraires comme suit :

▪ **Secteurs 1, 2, 3 et 4 du cimetière :**

Concession de 6 m², d'une durée de 30 ans : 2 000 €

▪ **Secteur 5 du cimetière :**

Durée	30 ans	50 ans
Concession 2,50 m ² (caveau 3 places)	3 195 €	3 595 €
Concession 4,25 m ² (caveau 6 places)	4 490 €	5 290 €

▪ **Columbarium**

Durée	Tarif
10 ans	450 €
15 ans	600 €
20 ans	750 €

Préciser que ces prix seront appliqués à toute concession délivrée à compter du **1^{er} septembre 2023**, ainsi qu'à toute concession dont le renouvellement sera demandé à partir de cette date ;

Dire que cette délibération remplace la précédente ;

Préciser que la recette sera constatée à l'**article 70311** : Concession dans les cimetières (produit net) du Budget de la Commune ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document correspondant.

1.2. Tarifs de la Régie des droits de places, des marchés, des commerces ambulants et des attractions foraines (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l’instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la délibération du 8 février 2011 ayant institué une régie de recettes pour l’encaissement des droits de place du marché hebdomadaire, des droits de place pour les commerces ambulants, pour les cirques, pour les manèges et attractions foraines, à la commune d'Eyragues ;

Vu l’arrêté du Maire n° 157/2015 du 23 juin 2015, portant modification de la dite régie de recettes ;

Considérant qu'il y a nécessité de fixer les tarifs des produits encaissés au titre des droits de places comme suit :

TARIFS DES DIFFERENTES REGIES

		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
DROITS DE PLACE DES MARCHES			
Marché hebdomadaire	emplacement / marché	8,00 €	10,00 €
DROITS DE PLACE DES COMMERCEs AMBULANTS			
Camions de restauration non-occasionnels : pizza, asiatique, food-trucks, rôtisserie ...	stationnement / jour	20,00 €	10,00 €
Autres ambulants occasionnels (outillage, matelas, chaises...)	emplacement / jour	30,00 €	20,00 €
Cirque	emplacement / jour	80,00 €	80,00 €
DROITS DE PLACE DES ATTRACTIONS FORAINES			
Petites attractions, grues, remorques, baraques à pinces	moins de 4 m / jour	10,00 €	10,00 €
Petites attractions, grues, remorques, baraques à pinces	de 4 à 7 m / jour	20,00 €	20,00 €
Petites attractions, grues, remorques, baraques à pinces	plus de 7 m / jour	30,00 €	30,00 €
Manèges enfants, mini scooter, poussepousse, pêche aux canards, tir, cascades	moins de 4 m / jour	20,00 €	20,00 €
Manèges enfants, mini scooter, poussepousse, pêche aux canards, tir, cascades	de 4 à 7 m / jour	30,00 €	30,00 €
Manèges enfants, mini scooter, poussepousse, pêche aux canards, tir, cascades	plus de 7 m / jour	40,00 €	40,00 €
Gros manèges, baraques à frites, confiserie, auto-scooter, jeux vidéo, jeux virtuels	moins de 4 m / jour	30,00 €	30,00 €
Gros manèges, baraques à frites, confiserie, auto-scooter, jeux vidéo, jeux virtuels	de 4 à 7 m / jour	40,00 €	40,00 €
Gros manèges, baraques à frites, confiserie, auto-scooter, jeux vidéo, jeux virtuels	plus de 7 m / jour	55,00 €	55,00 €

Le Conseil Municipal à l’**Unanimité** décide de :

Approuver les tarifs présentés, applicables à compter du **1^{er} août 2023** ;

Dire que les recettes sont encaissées conformément à la régie correspondante ;

Dire que cette délibération remplace la précédente ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

1.3. Solidarité : Contribution au FSL (D)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

En application du IV de l’article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel qu’issu de l’article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de

la République (NOTRe), le transfert de la gestion des aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence a été acté.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la gestion de ces aides en lieu et place du Département, à l'intérieur de son périmètre, soit 90 communes des Bouches-du-Rhône, tandis que le Département assure le pilotage et l'administration du FSL sur le territoire des 3 EPCI du territoire du Pays d'Arles dont il a compétence, soit **29 Communes dont Eyragues**, il s'agit de :

- la Communauté d'Agglomération d'Arles Craux Camargue Montagnette ;
- la Communauté d'Agglomération Terres de Provence Agglomération ;
- la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et des Alpilles ;

Par ailleurs, le Département est resté compétent sur tout son territoire pour la gestion des actions d'accompagnement social liées au logement (ASELL) à caractère individuel et des actions d'accompagnement social collectif (ASC).

Il est rappelé au Conseil Municipal que grâce au soutien des communes et d'autres contributeurs, le FSL aide les ménages en difficulté en proposant des aides financières dans le cadre des impayés Energie, des mesures d'accompagnement social et facilite l'accès et le maintien au logement.

Afin de soutenir les ménages les plus fragiles, il est proposé au Conseil Municipal de contribuer à ce fonds sur la base **0,30 €/habitant**, tel qu'il a été voté par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Approuver le versement au fonds de solidarité pour le logement d'un montant de **1 316,40 €** au titre de l'année **2023 et les suivantes**, au Département des Bouches-du-Rhône ;

Dire que les crédits sont inscrits au budget ;

Autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

2. Affaires Administratives

2.1. Autorisation au Maire de signer une convention de servitude au profit d'Enedis, pour l'implantation d'un poteau électrique sur la parcelle BH n°0080 (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution, la Commune a été saisie par Enedis afin de procéder sur la parcelle cadastrée section **BH n°0080** à l'installation d'un **poteau électrique**.

Le projet de convention de **servitude** ci-joint mentionne les **droits et obligations** de chaque partie.

Cette occupation est consentie à titre exclusif et **sans indemnité**.

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-1 et L323-2,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Approuver les termes de ladite convention de servitude entre la commune d'Eyragues et Enedis relative à l'installation d'un poteau électrique sur la parcelle communale BH80 ;

Dire que cette convention sera authentifiée par acte notarié, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière,

Dire que l'ensemble des frais notamment dudit acte sera pris en charge par Enedis ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer ladite convention et tout document nécessaire en relation avec cette opération.

2.2. Personnel : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Marc TROUSSEL

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Emplois permanents :

- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/09/2023 pour permettre l'avancement de grade d'un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, non pourvu à compter du 01/09/2023 ;
- Compte tenu du recrutement infructueux de fonctionnaire pour le poste de responsable du budget et des finances :
 - Création d'un poste d'attaché principal ;
 - Autorisation de recruter, en contrat à durée indéterminée, un agent contractuel, actuellement en CDI dans la fonction publique hospitalière, conformément aux articles L322-8 et 332-12 du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Approuver les modifications du tableau des effectifs ci-joint, et ce, à partir des dates indiquées ;

Autoriser le recrutement cité ci-dessus ;

Préciser que les crédits nécessaires seront modifiés en conséquence ;

Dire que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

Autoriser M. Le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer tous documents s'y afférant.

2.3. Instauration d'un périmètre de DPU : Droit de Préemption Urbain (D)

Rapporteur : Michel GAVANON

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption.

Ce droit de préemption permet à la collectivité de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations, en vue de la réalisation de ses projets et de l'application des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.

Conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune a la faculté de préempter pour les actions ou opérations d'aménagement suivantes, qui visent à :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- renaturer ou désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Cet article permet de mettre en place une politique garantissant la mixité urbaine et sociale, un développement de qualité des zones d'activités économiques et la mise en œuvre d'une politique de renouvellement urbain en centre-ville.

Pour rappel, la Commune est carencée en logements sociaux par arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 en vertu de l'article L302-5 à L302-9-2 et R302-14 à R302-26 du CCH : Code de la Construction et de l'Habitation, s'agissant d'un taux 6,5% de LLS logements locatifs sociaux réalisés. Il reste donc à réaliser sur 4 périodes triennales 367 LLS afin d'atteindre le taux de 25% conformément à la loi SRU : solidarité et renouvellement urbain.

Un droit de préemption urbain a été institué par délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 1995, sous le Plan d'Occupation des Sols. Or, la commune était soumise au Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017.

Ainsi, à la suite de l'approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 27/06/2023, il convient de procéder à l'instauration d'un périmètre de droit de préemption urbain.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer ce droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.300-1 et R.211-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération du Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant que l'article R.211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé peuvent, par délibération du Conseil Municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Considérant la nécessité de disposer de moyens règlementaires favorisant la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement mais aussi la constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces opérations sur la commune d'Eyragues,

Considérant que l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 27/06/2023 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur la commune d'Eyragues,

Le Conseil Municipal à l'**Unanimité** décide de :

Décider d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'annexées à la présente délibération, à savoir :

- Zones urbaines : UA, UD et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UF, UP,
- Zones à urbaniser : 1AU, 1AUE.

Décider de l'application du droit de préemption urbain au profit de la Commune sur les parcelles classées en zones urbaines et à urbaniser telles que délimitées dans le PLU approuvé le 27/06/2023 selon le plan ci-annexé.

Décider de donner délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice du droit de préemption urbain sur le périmètre retenu.

Décider d'annexer le périmètre d'application du droit de préemption urbain au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Eyragues par arrêté du Maire, conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme.

Dire que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Dire que, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Départementale des finances publiques,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Aux barreaux constitués près du Tribunal judiciaire de Tarascon,
- Au greffe du même tribunal.

3. Divers

3.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)

3.1.1. Décisions de location (I)

Rapporteur : Marc TROUSSEL

N° 23_DS_030 : Convention d'occupation précaire d'un logement gardien parc des poètes – 234 Av. Romain Rolland à M. et Mme William DIDIER. Loyer de 400 €/mois hors charges.

3.1.2. Décisions des demandes de subventions (I)

Rapporteur : Corinne NIETO

N° 23_DS_031 : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des « Aides aux Développements de la **Provence Numérique (10%)** et **TNE : Territoires Numériques Educatifs (70%)** » pour l'acquisition d'une **classe mobile de 15 tablettes** et de **7 ordinateurs** destinés aux écoles d'Eyragues pour un montant de **12 553 € HT**.

N° 23_DS_032 : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des « **Aides aux Développements de la Provence Numérique (60%)** » et des « **Aides à la Provence Rurale (20%)** » pour l'acquisition d'une borne tactile interactive extérieure d'accès des citoyens aux services publics et d'un serveur de sécurisation contre les cyberattaques.

N° 23_DS_033 : Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre des « **Aides à la transition énergétique** » pour les travaux de réhabilitation énergétique des locaux de travail de Terre de Provence Agglomération à Eyragues

3.1.3. Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été clôturée à **19h47**.

La Secrétaire de Séance

Le Maire



Yvette POURTIER



Michel GAVANON

Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.

Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 1300 Marseille Cedex2 ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr ou par Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 ou par Courriel : greffe.ta-marseille@juradm, dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.